C A N A D A

COUR MUNICIPALE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° C.M.Q : 7510021735

VILLE DE QUÉBEC

Poursuivante

c.

Richard Tremblay

Dernière adresse connue :
182, rue Vachon
Québec (Québec) G1C 2V5

Partie défenderesse

SIGNIFICATION D'UN CONSTAT D'INFRACTION PAR AVIS PUBLIC

Considérant qu'un juge de la cour municipale a autorisé la signification du constat d'infraction **7510021735** sur le site Internet de la Ville de Québec.

Je, soussignée, greffière adjointe de la Cour municipale de Québec, vous transmets par avis public le constat d'infraction portant le numéro **7510021735**.

Aucun autre avis supplémentaire ne vous sera transmis et en conséquence, les procédures judiciaires suivront.

QUÉBEC, le 3 avril 2025

Annie Lecavalier
Greffière adjointe

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District judiciaire de Québec

CONSTAT D'INFRACTION

DÉFENDEUR/DÉFENDERESSE

Richard Tremblay, résidant et domicilié(e) au 182, rue Vachon, Québec (Québec) G1C 2V5, district de Québec.

POURSUIVANT

VILLE DE QUÉBEC
2, rue des Jardins
Québec (Québec)
G1R 4S9

D.D.N. :
Cause nº : 7510021735
Dossier nº :

J'ai des motifs raisonnables de croire que le/la défendeur/défenderesse a commis l'infraction suivante :

Le ou vers le 15 juillet 2024, au 182, rue Vachon, sur le lot 1 988 725 du cadastre du Québec, en tant que propriétaire, avoir permis, maintenu ou toléré la présence, sur un terrain ou à l'extérieur d'un bâtiment, de gazon ou de broussaille d'une hauteur de 30 centimètres ou plus, contrevenant ainsi aux articles 4 alinéa 13, et 32.1 du Règlement sur les nuisances de la Ville de Québec, R.V.Q. 1006.

Amende minimale : 500.00 $

Jean-Luc Loubert, tech. du bâtiment et salubrité — Signature — 2024-08-01 Date

( ) Procureur aux poursuites criminelles et pénales, ou
(X) Personne autorisée par le poursuivant
(en mentionnant sa qualité)

Date et heure de signification du constat ▶ Lorsque signifié par la poste, la date et l'heure indiquées sur l'avis de réception ou de livraison ou celles indiquées sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
lorsque signifié par : ( ) Huissier ( ) Agent de la paix
Signature

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 1000.00 $ + Frais : 326.00 $ + Contribution: = Montant total réclamé : 1326.00 $

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : Récidive aux constats 7510014260 (22 juin 2023), 7510014013 (17 juillet 2023) et 7510014024 (20 juillet 2023).

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, et que le/la défendeur/défenderesse transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée il/elle n'est pas tenu(e) de transmettre le montant total d'amende et de frais réclamé.

PARTIE DÉTACHABLE POUR VOTRE PLAIDOYER

VILLE DE QUÉBEC

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

▲ Détacher ici et ▲ retourner à l'adresse indiquée au verso.

Richard Tremblay

Montant total réclamé : 1326.00 $

À l'infraction décrite au constat nº 7510021735, je soussigné(e) plaide :
☐ **Coupable**
☐ **Coupable**, mais je conteste la peine plus forte réclamée
☐ **Non coupable**

Signature de la défenderesse (personne morale, voir verso) — Date — Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

1- DÉFENDEUR

CONSTAT D'INFRACTION

Une poursuite pénale est intentée au moyen d'un constat d'infraction et débute au moment de la signification du constat.

TRANSMISSION DU PLAIDOYER

Vous avez l'obligation de transmettre votre plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité dans les trente (30) jours qui suivent la date où le constat d'infraction vous a été signifié par la poste, par huissier, par agent de la paix ou par un autre mode autorisé par un juge.

Si le défendeur est une personne morale, la signature d'un de ses administrateurs ou autres dirigeants est requise. On entend par « dirigeant » le président, le responsable de la direction, le responsable de l'exploitation, le responsable des finances, et le secrétaire de la personne morale ou toute autre personne qui remplit une fonction similaire au sein de celle-ci. Le signataire doit mentionner sa qualité.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT

Si vous plaidez coupable à l'infraction reprochée, veuillez utiliser la partie détachable du constat pour :

- consigner votre plaidoyer ET
- acquitter la totalité du montant d'amende, de frais et de contribution réclamé.

Suivant l'article 8.1 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), sur chaque contribution perçue, les premiers 10 $ sont portés au crédit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels institué en vertu de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2) et les 8 $ suivants sont portés au crédit du Fonds Accès Justice institué en vertu de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19).

Le plaidoyer et le paiement doivent être transmis à l'adresse indiquée sur le verso de la partie détachable.

Le défendeur qui plaide coupable, doit transmettre la totalité du montant réclamé sinon, un montant supplémentaire de frais pourra être exigé.

Le paiement peut être fait en argent canadien par chèque ou mandat-poste à l'ordre de la Ville de Québec. Il n'est pas recommandé de transmettre un paiement en espèces.

Le défendeur qui transmet la totalité du montant d'amende et de frais réclamé sans avoir consigné de plaidoyer est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité.

Le défendeur qui transmet la totalité du montant d'amende et de frais réclamé après avoir consigné un plaidoyer de non-culpabilité et avant l'instruction de la poursuite est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité.

Lorsque le défendeur a transmis ou est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité sans indication de son intention de contester la peine réclamée, il est réputé avoir été déclaré coupable de l'infraction.

PLAIDOYER DE NON-CULPABILITÉ

Si vous plaidez non coupable à l'infraction ou coupable avec l'intention de contester la peine plus forte que l'amende minimale réclamée, veuillez utiliser la partie détachable du constat pour :

- consigner votre plaidoyer ET
- le retourner à l'adresse indiquée ci-après.

Le défendeur recevra du greffier du tribunal compétent un avis de l'endroit, de la date et de l'heure fixés pour l'instruction de la poursuite ou l'audition de la contestation de la peine.

DÉFAUT DE TRANSMISSION DU PLAIDOYER

Le défendeur qui ne transmet ni plaidoyer ni la totalité du montant d'amende et de frais réclamé, est réputé avoir transmis un plaidoyer de non-culpabilité et la poursuite est instruite et le jugement rendu sans autre avis. Des frais additionnels seront réclamés.

DEMANDES PRÉLIMINAIRES

Pour assurer votre défense, vous pouvez présenter les demandes préliminaires prévues aux articles 168 à 186 du Code de procédure pénale.

DROIT À L'AVOCAT

Vous avez le droit de consulter un avocat avant de transmettre un plaidoyer ou de présenter une demande préliminaire.

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires sur le constat d'infraction, composez le numéro de téléphone suivant : 418-641-6179

Adresse de retour du plaidoyer et, le cas échéant, du paiement :

Cour municipale de Québec
245, rue du Pont
Québec (Québec)
G1K 6L6